

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE
Artibat

Valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024

Abeille IARD & Santé
Par l'intermédiaire de
THOMAS M - BENOIT M - BENOIT P
Agent Général
13 RUE THIERS
BP 18
59530 LE QUESNOY
Tél : 03 27 24 39 39 Fax : 03 27 24 39 38
le-quesnoy@abeille-assurances.com
Immatriculation ORIAS : 07025530 - 14004933 - 22006832
www.orias.fr

EURL NAVEAU DAMIEN
48 RUE DES ETOQUIES
59550 LANDRECIES

La société Abeille IARD & Santé certifie que EURL NAVEAU DAMIEN, immatriculé(e) sous le n° 514160126, est titulaire d'un contrat en vigueur n° 76927152 accordant les garanties visées ci-après pour les activités suivantes, **à l'exclusion de toute autre**, exercées par l'Assuré lui-même ou par ses sous traitants, dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance et afférentes à des **travaux de construction**.

● Pour des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances :

A807 – Revêtements de surfaces en matériaux souples et parquets collés ou flottants

Réalisation de parquets collés ou flottants, de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tout matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires hors revêtements à base de résines, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textile, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en œuvre, **hors sols sportifs**.

A809 – Installations de cuisines et salles de bains

Installations de cuisines et de salles de bains y compris les lots techniques (électricité, ventilation, plomberie, faïence et peinture intérieure).

P801 – Plomberie – Installations sanitaires

Réalisation d'installations de sanitaires, de plomberie (production d'eau chaude, distribution et d'évacuation) et de réseaux domestiques de gaz, **hors fluide à destination professionnelle ou techniques de géothermie, systèmes solaires thermiques, chapes de protection des installations de chauffage et sprinklers**.

Cette activité comprend les travaux de calorifugeage.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- raccordement électrique du matériel.
- réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales et solins,
- robinets d'incendie Armé (R.I.A.) et colonnes sèches.
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

P800 – Installations thermiques de génie climatique y compris énergie bois

Installation de chauffage et de refroidissement à partir de chaudière fioul, gaz et bois pouvant être combinées avec une production et une distribution d'eau chaude sanitaire.

Réalisation de systèmes d'évacuation des produits de combustion y compris le tubage et ramonage, **hors inserts et foyers fermés.**

Réalisation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et ventilation mécanique inversée (V.M.I), aérothermie et climatisation limitée aux climatiseurs individuels tels que split, multi split d'une puissance frigorifique unitaire au plus égale à 25 kW restituée, **hors technique de géothermie, pose de capteurs solaires intégrés, chapes de protection des installations de chauffage, inserts, foyers fermés et réseaux de chauffage urbain.**

Cette activité comprend les travaux de calorifugeage.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- ramonage,
- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- raccordement électrique du matériel.
- installations de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

E801 – Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique y compris par le sol, téléphonie, domotique ainsi que le raccord de l'installation d'appareils électriques, alarmes vol et incendie à usage domestique. Pose d'enseignes, d'antennes de télévision, de paraboles, de paratonnerres.

Hors systèmes photovoltaïques et chapes de protection des installations de chauffage.

Cette activité comprend les travaux de :

- installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et ventilation mécanique inversée (V.M.I),
- pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- climatisation limitée aux climatiseurs individuels tels que split, multi split d'une puissance frigorifique unitaire au plus égale à 25 kW restituée.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- tranchées, trous de passage, saignées et raccords.
- pose de détecteurs de fumée et de monoxyde de carbone munis du marquage CE et conformes aux normes européennes harmonisées.

S899 Fumisterie- Poêles à granulés-pellets

Réalisation de systèmes d'évacuation des produits de combustion, hors fours et cheminées industriels, foyers fermés et inserts.

Cette activité comprend les travaux :

- construction et installation d'âtres et foyers ouvert,
- fourniture et pose de poêles à granulés bois-pellets,
- construction de socles de chaudières,
- pose sur le sol de carreaux réfractaires et céramiques
- ramonage de conduits domestiques.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccords d'enduits divers,
- réfection des souches,
- calorifugeage des conduits,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

Autres activités :

P804 – Ramonage

Ramonage de conduit à usage domestique.

Pour l'application du contrat, la signification contractuelle du terme **réalisation** et de la **notion des travaux accessoires et/ou complémentaires** est la suivante :

Le terme **réalisation** comprend pour toutes les activités désignées ci-après, la conception, la mise en œuvre y compris la préparation des supports, la transformation, le confortement, la réparation, la maintenance, l'entretien et le montage-levage.

La notion des **travaux accessoires et/ou complémentaires**, comprend la réalisation des travaux nécessaires et indispensables à l'exécution des travaux relevant de l'activité principale définie. Ces travaux répertoriés comme accessoires ou complémentaires ne peuvent faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel est le cas, l'attestation d'assurance doit reproduire précisément l'activité objet du marché des travaux. A l'inverse, ces travaux seraient alors réputés non garantis.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions listées ci-avant,
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus, pour les garanties de Responsabilité Décennale obligatoire et complémentaire du sous-traitant.
L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.

aux réclamations formulées pendant la validité de la garantie conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances, pour les autres garanties de responsabilité.
- aux travaux réalisés en **France métropolitaine et Départements et régions d'outre-mer** pour la garantie Responsabilité Civile Décennale obligatoire.

aux dommages survenus en **France métropolitaine**, pour les garanties complémentaires de responsabilité civile décennale.
- aux dommages survenus en **France métropolitaine, dans les pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange ainsi que dans les principautés de Monaco et d'Andorre** pour les garanties RC Exploitation et Après Livraison des travaux
au **MONDE ENTIER**, au titre de missions temporaires à l'étranger *pour moins de trois mois et pour les seuls litiges relevant de la compétence des juridictions françaises ou monégasques* pour la garantie RC Exploitation
- aux chantiers dont le **coût total de construction HT tous corps d'état**, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **10 000 000 EUR**.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾ ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P⁽¹⁾,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.
- aux travaux ne présentant pas un caractère exceptionnel (Cf définition en annexe).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur qui, après examen et appréciation des éléments, détermine les conditions de garantie et de tarif dans lesquelles une extension pourrait être délivrée.

⁽¹⁾Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

GARANTIES - MONTANTS - FRANCHISES

| Responsabilité civile Exploitation et Après livraison des travaux | | |
|---|---|---|
| Nature des garanties | Montant des garanties | Franchise par sinistre |
| Garanties de base R.C. exploitation | | |
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs | 6 100 000 EUR par sinistre | Franchise de base applicable à l'ensemble des garanties sauf mention contraire ci-dessous : Néant pour les dommages corporels 10% du montant des autres dommages avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 1 500 EUR |
| Dont : | | |
| Accidents du travail ou maladies professionnelles résultant de la faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués | 2 000 000 EUR par année d'assurance | Néant |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs | 1 000 000 EUR par sinistre | Application de la franchise de base, sauf travaux par points chauds en cas de non respect des consignes de sécurité : - Sites industriels, entrepôts & centres commerciaux = 10% du montant des dommages, mini 4 000 EUR - maxi 15 000 EUR - Autres bâtiments = 4 000 EUR |
| Dommages aux biens confiés | 160 000 EUR par sinistre | Application de la franchise de base sauf biens confiés pendant transport 800 EUR |
| Atteinte accidentelle à l'environnement (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs) | 310 000 EUR par sinistre et par année d'assurance | Application de la franchise de base |
| Garanties de base R.C. après livraison des travaux | | |
| Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs y compris frais de recherche des désordres | 1 000 000 EUR par sinistre et par année d'assurance | Néant pour les dommages corporels Application de la franchise de base pour les autres dommages |
| Extensions facultatives | | |
| Dommages immatériels non consécutifs | 40 000 EUR par sinistre | 4 000 EUR |



Assurance de Responsabilité Décennale obligatoire

Pour les chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **10 000 000 EUR HT (Travaux et honoraires compris)**.

Au-delà de ce montant, qui conditionne l'application du contrat, l'Assuré devra présenter une demande d'extension des garanties en vue de permettre à l'assureur d'établir l'avenant d'adaptation correspondant. A défaut, l'Assuré encourt l'application de la régie proportionnelle visée à l'article L.121-5 du Code des assurances.

| Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances | | |
|---|--|--|
| Nature des garanties | Montant des garanties | Franchise par sinistre |
| Garantie de base | | |
| <p>Responsabilité civile décennale obligatoire :</p> <p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p>Durée et maintien de la garantie :</p> <p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p> | <p>En Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>Hors Habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> | <p>10% du montant des dommages avec un minimum de 500 EUR et un maximum de 2 500 EUR</p> |

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

| Responsabilité civile décennale des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance édictée par l'article L.241-1 du Code des assurances | | |
|--|---|---|
| Nature des garanties | Montant des garanties | Franchise par sinistre |
| Garanties complémentaires après réception | | |
| Décennale sous-traitant : Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Durée et maintien de la garantie : Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception. | 6 100 000 EUR par sinistre | 10% du montant des dommages avec un minimum de 500 EUR et un maximum de 2 500 EUR |
| Dommages aux existants (1) | 160 000 EUR par sinistre | Voir franchise ci-dessus |
| Garanties de bon fonctionnement (1) | 400 000 EUR par sinistre | Voir franchise ci-dessus |
| Dommages immatériels consécutifs (1) | 100 000 EUR par sinistre | Voir franchise ci-dessus |
| Dommages intermédiaires (1) | 400 000 EUR par sinistre et par année d'assurance | Voir franchise ci-dessus |

(1) y compris lorsque l'Assuré est titulaire d'un contrat de sous-traitance.

Les montants de garanties et franchises, visées ci-dessus, sont soumis à revalorisation en fonction de l'évolution, entre la date de prise d'effet du contrat et la date de déclaration du sinistre, de l'indice

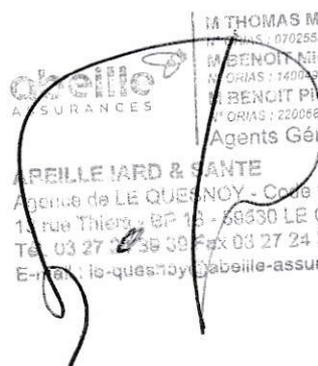
- BT01 pour les Ouvrages de construction soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L.241-1, L.241-2 et L.242-1 du code des assurances, A l'exception toutefois du plafond de 6 100 000 EUR fixé pour les garanties Responsabilité civile exploitation.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait en 1 exemplaire de 7 page(s)

Fait à LE QUESNOY, le 19 Décembre 2023

L'Agent général


M THOMAS Michel - EI
ORIAS : 07025530 - www.orias.fr
M BENOIT Michel - EIRL
ORIAS : 14005333 - www.orias.fr
M BENOIT Pierre - EI
ORIAS : 22005832 - www.orias.fr
Agents Généraux
ABEILLE IARD & SANTE
Agence de LE QUESNOY - Code : 5971.2
13 rue Thiers - BP 13 - 59630 LE QUESNOY
Tel : 03 27 24 39 38 Fax 03 27 24 39 38
E-mail : lb-quesnoy@abeille-assurances.com

Annexe Travaux à caractère exceptionnel

Travaux à caractère exceptionnel :

Sont considérés comme *travaux présentant un caractère exceptionnel* ceux exécutés par des entreprises de maçonnerie, béton armé, charpente en fer ou en bois et de construction métallique pour la réalisation d'ouvrages qui comportent une ou plusieurs des particularités suivantes :

| | | | |
|---|-----------------|--|-----------------------------|
| Grande portée | | | |
| Portée (entre axes des appuis) Supérieure à | | | Porte à faux Supérieur à |
| Bois | poutres arcs | 60 mètres 100 mètres | 20 mètres 20 mètres |
| Béton | poutres arcs | 80 mètres 120 mètres | 20 mètres 20 mètres |
| Acier | poutres arcs | 80 mètres 120 mètres | 25 mètres 25 mètres |
| Grande hauteur hors sol | | | |
| Hauteur totale de l'ouvrage (au-dessus du point le plus bas du sol entourant l'ouvrage) Supérieure à | | | |
| Hall sans plancher intermédiaire | | | 40 mètres |
| Ouvrage à étages | | | 70 mètres |
| Réservoir | | | 60 mètres |
| Gazomètre | | | 60 mètres |
| Réfrigérant | | | 110 mètres |
| Tour hertzienne | | | 100 mètres |
| Cheminées des ouvrages de construction | | | 120 mètres |
| Grande longueur | | | |
| Tunnel et galerie forés dans le sol | | | |
| d'une section brute de percement supérieure à 80 mètres | | d'une longueur totale supérieure à 2 000 mètres | |
| Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres | | | |
| Grande profondeur des parties enterrées | | | |
| Parties enterrées dont la hauteur (au-dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 20 mètres | | | |
| Grande hauteur des fondations | | | |
| Pieux (ou puits de fondations) de plus de 30 mètres, après recépage | | | |
| Grande capacité | | | |
| Batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m ³ Silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m ³ Silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m ³ Réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m ³ Château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m ³ | | | |

Qualifications Qualibat /
FNTF correspondantes
de technicité confirmée

Les travaux répondant à la définition de *travaux de caractère exceptionnel* doivent :

- être exécutés par des entreprises titulaires des qualifications Qualibat ou des qualifications FNTF pour les entreprises de génie civil, correspondantes à la nature desdits travaux et de technicité confirmée au minimum, à la date de passation du marché,
- faire l'objet d'un contrôle technique portant au minimum sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert ainsi que des éléments indissociablement liés au sens de l'article 1792-2 du Code civil.